

CONTRAT DE PENSION CHIENS

Article 1 : identification et vaccination.

Ne sont admis que les chiens identifiés (tatouage ou puce électronique) et à jour de vaccination contre la maladie de Carré, la Parvovirose, l'Hépatite de Rubarth, la Leptospirose (CHLP) et la toux de chenil (Pneumodog ou Nobivack KC par voie infra nasale).

Le carnet de santé et les papiers d'identification devront être remis à la pension durant le séjour.

Dans les cas suivants, la responsabilité de la pension ne pourra être engagée en cas de fugue, maladie ou décès de l'animal :

Vaccination CHPL / toux du chenil / TCL pas à jour ou absence de signature

Pas d'identification, identification non lisible

Absence de carnet de santé ou papier d'identification ou papiers non à jour

Article 2 : conditions de refus et d'acceptation de l'animal.

Pension du mirador se réserve le droit de refuser l'entrée d'un animal qui se révélerait malade ou contagieux. Les femelles en chaleurs peuvent être acceptées selon les places disponibles. Néanmoins, les propriétaires de femelles non stérilisées doivent stipuler la date des dernières chaleurs le jour de l'entrée en pension de celles-ci.

Les animaux doivent avoir eu un déparasitage interne (vermifuge) et externe (puces et tiques) avant l'entrée en pension. Il est recommandé de vermifuger l'animal 15 jours après le séjour. La pension décline toute responsabilité si l'animal a des parasites après le séjour en pension, ce qui serait dû au fait que le traitement antiparasitaire effectué avant l'entrée en pension n'aurait pas été efficace.

S'il est constaté un état parasitaire préjudiciable à la bonne hygiène de la pension, ou un problème de santé, l'animal subira au frais du propriétaire une désinfection ou une visite vétérinaire.

Article 3 : objets personnels.

La pension fournit tout le nécessaire pour le couchage de votre chien (panier, couverture ...), nous fournissons également les jeux. Vous pouvez prévoir les croquettes en cas de régime particulier.

Article 4 : maladies et accidents.

En cas d'accident survenant au sein de la pension et engageant la responsabilité de celle-ci, les dommages seront pris en charge par l'assurance responsabilité civile professionnelle de la pension, sous réserve des conditions et garanties prévues au contrat d'assurance. En revanche, toute maladie, affection ou problème de santé survenant pendant le séjour de l'animal restera à la charge exclusive du propriétaire, y compris les frais vétérinaires qui pourraient en découler.

Il est précisé que l'hygiène et la désinfection des bâtiments sont assurées quotidiennement.

La pension n'est jamais responsable de la santé de l'animal : son obligation unique en cette matière consiste, s'il est constaté des signes suspects, à faire examiner le pensionnaire par le vétérinaire attaché à l'établissement, suivre les prescriptions médicales éventuelles et ce aux frais du propriétaire de l'animal.

Le propriétaire qui doit être assuré en responsabilité civile pour son animal, reste responsable de tous les dommages éventuels causés par son animal pendant son séjour en pension, sauf faute grave reconnue imputable au gardien de la pension.

La mise en pension n'a pas pour effet un transfert pur et simple de responsabilité.

Ainsi, les destructions, à l'exception des dégradations des espaces verts, les nuisances sonores ou les malpropretés (urines, selles, sang des chaleurs...) à l'intérieur de l'habitat feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Le propriétaire confie son animal en connaissant la hauteur des grilles (2m) en conséquence de quoi en cas de fugue de l'animal, la responsabilité de la pension ne peut pas être envisagée.

Article 5 : décès de l'animal.

En cas de décès de l'animal pendant le séjour, il sera pratiqué une autopsie qui déterminera les causes du décès. Un compte-rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation sera délivrée au propriétaire, ceci à ses frais. Tout animal âgé de 13 ans ou plus ne sera pas autopsié sauf demande expresse du déposant.

Article 6 : abandon.

Au cas où l'animal ne pourrait être repris à la date prévue au contrat, le client s'engage à en aviser Pension du mirador A défaut, 15 jours après la date de sortie prévu au préalable et indiqué sur le registre de la pension, la pension pourra confier l'animal à une société de protection des animaux (ou refuge) et tous les suppléments seront à la charge du propriétaire. Aussi une plainte pour abandon sera déposée auprès des services de gendarmerie.

Article 7 : facturation.

Le prix de nuitée comprend l'hébergement et une nourriture industrielle classique fournie par la pension. Tout pensionnaire recevra quotidiennement un repas correspondant à son âge et son poids. En cas de souhait différent, le propriétaire devra fournir l'aliment qu'il souhaite en quantité suffisante, le tarif nuitée restant inchangé. L'animal présente des problèmes intestinaux, la pension ne peut être tenue pour responsable.

Le tarif comprend 24 heures de garde maximum. Il est rappelé que les frais médicaux et chirurgicaux seront à la charge du propriétaire.

Article 8 : réservation.

La validité du contrat de réservation est conditionnée au versement d'une somme forfaitaire à titre d'arrhes (article 1590 du code civil et L214-1 du code de la consommation).

Ce versement ne pourra en aucun cas être remboursé et être effectué au moins un mois l'arrivée du chien.

Tout séjour réservé est un séjour dû, même si le propriétaire reprend de manière anticipée son animal.

Le solde de la pension est à régler à l'entrée de l'animal.

Article 9 : les chiens catégorisés ou dangereux.

Pension du Mirador peut prendre en pension un chien catégorisé à condition que les propriétaires apportent tous les documents obligatoires.

Au sein de notre pension, votre chien pourra rencontrer ses congénères tout au long de son séjour.

Pour le bien de tous, la pension accepte uniquement les chiens sociables.

Le client reconnaît qu'un exemplaire du contrat lui a été remis ce jour.

Nom :

Prénom :

Nom de l'animal :

Adresse, cp ville :

Numéro de téléphone :

Adresse Mail :

Fait à Merlevenez le :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »